

COUR D'APPEL D'ANGERS

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° **453** du 04 septembre 2007
(N° PG : 06/00753)

LE MINISTÈRE PUBLIC
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (C.N.O .P.)
Association FORCE OUVRIERE DES CONSOMMATEURS (AFOC 72)
ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS DE LA SARTHE
(ORGEKO 72)
UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS DE LA SARTHE (U.F .C.)

C/

S/I.C.

Société FLORALPINA
VALLEE Joseph Jean Marie

Arrêt prononcé publiquement, le mardi 04 septembre 2007
en présence de Madame THEOLIER, greffier.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS en date du
2 juin 2006.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur VERMORELLE, Président de Chambre,
Monsieur MIDY, Conseiller et Monsieur TURQUET, Vice-Président placé.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENUS

1/ Société FLORALPINA
14 Bd de la Petite Vitesse - 72200 LA FLECHE

APPELANTE (15 Juin 2006)
NON COMPARANTE - Représentée par Maître BEUCHER, avocat au barreau
d'ANGERS.
Dépôt de conclusions.

2/ VALLEE Joseph

né le 12 Février 1943 à CHANZEAUX

Fils de VALLEE Jean et de GAZEAU Marie-Jeanne, de nationalité française, situation familiale inconnue, gérant de société -

Demeurant 42 rue de la Tour d'Auvergne - 72200 LA FLECHE

LIBRE - APPELANT (15 Juin 2006)

COMPARANT - assisté de Maître BEUCHER, avocat au barreau d'ANGERS.

Dépôt de conclusions.

PARTIES CIVILES**1/ CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (C.N.O .P.)**

4, Avenue de Ruysdaël - 75008 PARIS

APPELANT (12 Juin 2006)

NON COMPARANT - Représenté par Maître JAMBIN, avocat au barreau de PARIS - demeurant VATIER et Associés - 12, Rue d'Astorg - 75008 PARIS.

Dépôt de conclusions.

2/ UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS DE LA SARTHE (U.F .C.)

21 rue Besnier - 72000 LE MANS

INTIMEE,

NON COMPARANTE - Représentée par Maître AMBROIS, Avocat au barreau du MANS - demeurant 4, Avenue d'haouza - Bâtiment A - 2^{ème} Etage - Porte A 24 - 72000 LE MANS.**3/ Association FORCE OUVRIERE DES CONSOMMATEURS (AFOC 72)**

4 rue Arcole - 72000 LE MANS

4/ ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS DE LA SARTHE (ORGEKO 72)

62 rue Pelouse - 72000 LE MANS

INTIMEES,

NON COMPARANTES - Représentées par Maître BEAUDOUIN, avocat au barreau du MANS - demeurant 10, rue des Arènes - 72000 LE MANS.

Dépôt de conclusions.

LE MINISTÈRE PUBLIC :**DÉBATS**

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 28 juin 2007, en présence de Madame THEOLIER, greffier, Monsieur LOLLIC, substitut général, occupant le siège du Ministère Public a été régulièrement avisé.

Le président a vérifié l'identité du prévenu VALLEE Joseph. Monsieur TURQUET, Vice-Président placé, a fait son rapport. Le président a interrogé le prévenu.

Maître JAMBIN, a été entendu en sa plaidoirie.
 Maître BEAUDOUIN, a été entendu en sa plaidoirie.
 Maître AMBROIS, a été entendu en sa plaidoirie.
 Le conseil des prévenus a plaidé.
 VALLEE Joseph a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que l'arrêt serait prononcé le 28 Juin 2007 à 14 heures.

A cette date, le Président a prorogé, selon les mêmes formes, le délibéré au 4 Septembre 2007 à QUATORZE heures. A cette dernière date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par le président.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le jugement

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LE MANS, par jugement du 02 Juin 2006, a relaxé la SA FLORALPINA et VALLEE Joseph du délit d'exercice illégal de la pharmacie, a déclaré la SA FLORALPINA coupable du délit de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise, a prononcé une peine, a déclaré VALLEE Joseph coupable pour le surplus, a prononcé une peine, et sur l'action civile:

- a déclaré recevable et bien fondée la constitution de partie civile du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en ce qu'elle est dirigée contre Monsieur Joseph VALLEE ;

- a déclaré recevables et bien fondées les constitutions de partie civile de l'Association FO Consommateurs (AFOC 72), de l'Organisation Générale des Consommateurs de la SARTHE (ORGEKO 72) et de l'Union Fédérale des Consommateurs de la SARTHE, dirigées contre Monsieur Joseph VALLEE et la SA FLORALPINA ;

- a condamné Monsieur Joseph VALLEE à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) à titre de dommages et intérêts, outre la somme de HUIT CENTS EUROS (800 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- a condamné in solidum Monsieur Joseph VALLEE et la SA FLORALPINA à payer à chacune des parties civiles, à savoir, l'Association FO Consommateurs (AFOC 72), l'Organisation Générale des Consommateurs de la SARTHE (ORGEKO 72) et l'Union Fédérale des Consommateurs de la SARTHE, la somme de MILLE EUROS (1.000 euros) à titre de dommages et intérêts, outre la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

- a dit que les sommes allouées au titre des dommages et intérêts produiront intérêts au taux légal à compter du jour du présent jugement ;

- a condamné en outre Monsieur Joseph VALLEE et la SA FLORALPINA in solidum aux dépens de l'action civile ;

- le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale ;

Les appels

Appel a été interjeté par :

- CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (C.N.O .P.), le 12 Juin 2006.
- Monsieur VALLEE Joseph, le 15 Juin 2006.
- La S.A. FLORALPINA , le 15 Juin 2006.

LA COUR

M. Joseph VALLEE comparaît en personne, en nom propre et en qualité de représentant de la SA FLORALPINA ; le présent arrêt sera contradictoire à leurs égards.

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP), partie civile, appelant, est représenté par son avocat. Le présent arrêt sera en conséquence contradictoire à son égard.

Par conclusions développées oralement à l'audience, le conseil du CNOP a sollicité de la Cour :

- sur l'action publique, qu'elle déclare M. Joseph VALLEE coupable des chefs de la prévention ;
- la condamnation de M. Joseph VALLEE et de la SA FLORALPINA à lui payer 15.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé ;
- de prononcer à l'encontre de M. Joseph VALLEE et de la SA FLORALPINA l'interdiction de commercialiser et de détenir les médicaments objets de la prévention sous astreinte de 150 € par produit et par infraction constatée ;
- ordonner aux frais des prévenus, solidairement, la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir dans "le Quotidien des Pharmaciens" et dans "60 millions de consommateurs" dans la limite de 5.000 € HT par publication ;
- et 5.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel.

L'association Force ouvrière consommateurs Sarthe (AFOC), partie civile, non appelante, est représentée par son avocat. Le présent arrêt sera en conséquence contradictoire à son égard.

Par conclusions développées oralement à l'audience, le conseil de l'AFOC a sollicité de la Cour :

- la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a condamné M. Joseph VALLEE et la SA FLORALPINA à lui payer 1.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé ;
- et 1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel ;

L'Organisation générale des consommateurs de la Sarthe (OR.GE.CO. 72), partie civile, non appelante, est représentée par son avocat. Le présent arrêt sera en conséquence contradictoire à son égard.

Par conclusions développées oralement à l'audience, le conseil D'OR.GE.CO a sollicité de la cour :

- la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a condamné M. Joseph VALLEE et la SA FLORALPINA à lui payer 1.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé ;

- et 1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel ;

L'Union Fédérale des Consommateurs de la Sarthe (UFC 72), partie civile, non appelante, est représentée par son avocat. Le présent arrêt sera en conséquence contradictoire à son égard.

Par conclusions développées oralement à l'audience, le conseil de l'UFC 72 a sollicité de la cour :

- la condamnation de M. Joseph VALLEE et de la SA FLORALPINA à lui payer 1.500 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé
- la condamnation de M. Joseph VALLEE et de la SA FLORALPINA à lui payer 1.500 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel ;
- ordonner aux frais des prévenus la publication intégrale de l'arrêt à intervenir dans "Le Maine Libre" et "Ouest-France" ;

Par voie de conclusions, M. Joseph VALLEE a demandé à la Cour de :

- poser à la CJCE une question préjudicielle ;
- infirmer le jugement déféré ;
- relaxer M. Joseph VALLEE et la SA FLORALPINA ;
- débouter les parties civiles.

Le Ministère public, non appelant, n'a formulé aucune observation.

MOTIFS

Sur la recevabilité des appels

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de l'article 498 du Code de procédure pénale par le CNOP, M. Joseph VALLEE et la SA FLORALPINA.

Ils seront déclarés recevables en la forme.

Sur la question préjudicielle

Les prévenus demandent à la Cour de poser à la Cour de justice des communautés européennes la question préjudicielle suivante : *"un état membre peut-il ajouter au monopole pharmaceutique sur les médicaments le monopole des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, vendues comme compléments alimentaires, dans le respect de la directive du 10 juin 2002 ; dans l'affirmative, sous quelles conditions"*.

La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée relève de la seule compétence des pharmaciens selon les dispositions de l'article L4211-1, 5° du Code de la santé publique sauf celles dont la liste figure à l'article D4211-11 du même code. Ces dispositions s'appliquent aux produits nationaux comme aux produits importés des autres Etats membres.

La dénomination de complément alimentaire apportée par les prévenus pour des préparations à base de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée et destinées à être vendues au public ne saurait lier le juge auquel il appartient de déterminer la véritable qualification des dites préparations au regard de la législation en vigueur.

Il en résulte que la question soulevée par les prévenus n'est pas de nature à retirer aux faits qui servent de base à la poursuite le caractère d'une infraction dans le cas où les préparations dont la commercialisation leur est reprochée seraient qualifiées

par la Cour de médicament, soumis au monopole des pharmaciens, disposition non contraire au Traité instituant la Communauté économique européenne dès lors que les restrictions qui peuvent en résulter, justifiées par des raisons de protection de la santé publique et des consommateurs, relèvent de l'exception prévue par l'article 30 du Traité et qu'en outre cette réglementation s'applique sans distinction tant aux produits nationaux qu'à ceux importés des autres Etats membres.

La Cour ne pourra se prononcer sur la demande de question préjudicielle des prévenus que dans l'éventualité où elle ne retiendrait pas la qualification de médicaments pour les dites préparations à base de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée.

Sur le fond

- Sur l'exercice illégal de la pharmacie reproché à la SA FLORALPINA

(gélules d'harpagophytum, de fumeterre et d'éléuthérocoque)

C'est pertinemment que les premiers juges ont décidé que la SA FLORALPINA ne pouvait être poursuivie au titre de faits antérieurs à l'entrée en application de la loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales.

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP), partie civile appelante, n'a pas la possibilité de demander réparation de son préjudice de ce chef devant la chambre des appels correctionnels.

- Sur les exercices illégaux de la pharmacie reprochés à M. Joseph VALLEE

Selon l'article L.4211-1 du Code de la santé publique, la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est réservée aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues par le code précité et par décret.

Selon l'article L5112-1 du Code de la santé publique, la pharmacopée comprend les textes de la pharmacopée européenne et ceux de la pharmacopée française. Elle est préparée, rendue obligatoire et publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les opérations de transformation en poudre et de conditionnement en gélules sont des opérations visées à l'article L.4211 du Code de la santé publique et ne peuvent être réalisées que dans des établissements pharmaceutiques dont l'autorisation est délivrée par l'AFSSAPS.

M. Joseph VALLEE n'allègue ni ne justifie qu'il est titulaire du diplôme de pharmacien ou qu'il pourrait prétendre bénéficier d'une dérogation au monopole des pharmaciens.

- M. Joseph VALLEE a été relaxé en première instance pour la vente de gélules contenant un mélange de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, les premiers juges estimant qu'il n'était pas démontré que l'intéressé était à l'origine de la présentation du produit.

Il est établi que la SA FLORALPINA, représentée par M. Joseph VALLEE, a vendu un mélange de poudres de ginseng, cassis et reine des prés conditionné en gélules vendu par des détaillants sous l'appellation "triphytum", qui évoque l'association de trois plantes.

Le ginseng est une plante médicinale inscrite à la pharmacopée, dont la vente en l'état n'est pas autorisée par des personnes autres que des pharmaciens en application de l'article D4211-11 du Code de la santé publique. Selon M. DROULERS, Pharmacien inspecteur en chef de santé publique auprès de l'Inspection régionale de la pharmacie des Pays de la Loire, l'utilisation du ginseng dans les asthénies fonctionnelles est traditionnelle.

La reine des prés est une plante médicinale, inscrite à la pharmacopée, dont la vente est autorisée par des personnes autres que des pharmaciens en application de l'article du Code de la santé publique précité. Elle est utilisée comme antalgique et au cours de manifestations douloureuses mineures, comme diurétique, contre les rhumatismes articulaires et dans la goutte.

L'association de plantes inscrites à la pharmacopée, réduites en poudre, mélangées et conditionnées a nécessairement pour objet la recherche de leurs effets conjugués et de la proposer à la vente au public. Il s'agit d'un médicament par fonction dont la vente en gros, comme c'est le cas de la SA FLORALPINA, ou au détail se trouve soumise au monopole des pharmaciens.

Ces faits sont constitutifs de l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie et en lien direct de causalité avec le préjudice invoqué par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP), partie civile, appelant.

- M. Joseph VALLEE est également poursuivi pour avoir vendu des gélules d'harpagophytum, de fumeterre et d'éleuthérocoque.

Ces plantes sont inscrites à la pharmacopée française dont la vente en l'état n'est pas autorisée par des personnes autres que des pharmaciens en application de l'article D4211-11 du Code de la santé publique.

Ces plantes sont réduites en poudre, conditionnées en gélules et vendues par la société dont le prévenu est le représentant légal.

Les trois plantes en cause entrent dans la composition de nombreuses spécialités pharmaceutiques, comme en fait mention le Vidal rapporté par M. DROULERS, précité :

- L'harpagophytum : a des effets analgésiques et anti-inflammatoire, utilisé pour le traitement symptomatique des manifestations articulaires douloureuses mineures ; l'AFSSAPS a été amenée à suspendre la commercialisation de produits contenant de l'harpagophytum du fait du risque pour la santé publique en dehors de toute autorisation de mise sur le marché ;

- Le fumeterre : est utilisé pour le traitement de troubles fonctionnels digestifs ;

- L'éleuthérocoque : a un effet antiasthénique.

L'usage thérapeutique traditionnel de ces trois plantes est reconnu comme l'affirme M. DROULERS, précité, et c'est à cet effet que les dites gélules sont proposées par la SA FLORALPINA à ses clients.

Les faits sont constitutifs du délit d'exercice illégal de la profession de pharmacien. Le jugement sera partiellement réformé.

En conséquence, la demande de question préjudicielle soulevée par le prévenu sera déclarée sans objet et, pour ce motif, rejetée.

- Sur la tromperie sur la nature, la qualité, l'origine d'une marchandise, reprochée à la SA FLORALPINA et à M. Joseph VALLEE :

(présentation comme complément alimentaire de gélules d'harpagophytum, de fumeterre, d'éléuthérocoque, de dolomite, de chitosan)

Les prévenus prétendent devant la Cour que les gélules contenant ces produits ne sont pas des médicaments mais des compléments alimentaires.

L'article 2-1° du décret du 20 mars 2006, notamment, définit les compléments alimentaires en reprenant l'article 1^{er} de la directive 2002/46 du 10 juin 2002, applicable à compter du 1^{er} août 2003.

L'article 4 du décret du 20 mars 2006 précise que les composants possibles d'un complément alimentaire sont ceux visés aux 2°, 3° et 4° de son article 2, c'est à dire les nutriments, les substances à but nutritionnel ou physiologique, les plantes et préparations de plantes et les ingrédients dont l'utilisation en alimentation humaine est traditionnelle ou reconnue comme telles.

L'article 2 du décret apporte toutefois des limitations et exclusions à la qualification de compléments alimentaires des composants précités.

Les trois plantes en cause, harpagophytum, fumeterre et éléuthérocoque, à l'usage thérapeutique susvisé, sont associées au chitosan, extrait de carapace de crustacé qui présente un risque de toxicité et la possibilité d'interaction médicamenteuse à des doses élevées et à la dolomite, carbonate double de calcium et de magnésium.

Le fumeterre, l'harpagophytum, l'éléuthérocoque, le chitosan et la dolomite ont par ailleurs fait l'objet d'un avis défavorable du C.S.H.P.F.

En considération des limitations et exclusions prévues à l'article 2 du décret du 20 mars 2006, il est observé que les plantes ci-dessus visées :

- ne sont ni des vitamines ni des minéraux et donc pas des nutriments ;
- ne peuvent être qualifiées de "substances à but nutritionnel ou physiologique" puisqu'elles possèdent des propriétés exclusivement pharmacologiques ;
- ne peuvent non plus être qualifiées de "plantes et préparations de plantes" puisqu'elles sont destinées à un usage exclusivement thérapeutique ;
- ne sont pas des ingrédients dont l'utilisation en alimentation humaine est traditionnelle ou reconnue comme telle au sens du règlement du 27 janvier 1997 susvisé, ou autorisés conformément à ce règlement ;
- ne sont pas des additifs, arômes ou auxiliaires technologiques dont l'emploi est autorisé en alimentation humaine dans les conditions prévues par les décrets du 18 septembre 1989, du 11 avril 1991 et du 31 juillet 2001 ;

Il en sera déduit que les gélules en cause ne sont pas des compléments alimentaires.

Le décret précité précise que ses dispositions, sans préjudice des dispositions du règlement du 27 janvier 1997, ne s'appliquent pas aux médicaments et aux spécialités pharmaceutiques tels que définis aux articles L. 5111-1 et L. 5111-2 du code de la santé publique.

L'article L5111-1 du Code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2007-248 du 26 février 2007 définit le médicament comme toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

La loi précitée du 26 février 2007 a adapté ce texte au droit communautaire et a précisé la définition du médicament sans remettre en cause la définition antérieure et sans élargir ou même restreindre les poursuites dans le cadre de la présente instance.

Les produits ci-dessus ont été mélangés et conditionnés en gélules. Cela exclut que soit effectué une analyse séparée des différents composants dès lors que l'un d'eux ou plusieurs sont qualifiés de médicament et que l'ensemble est destiné à être absorbé par le client final.

Il est ainsi établi que les prévenus ont vendu des gélules contenant de l'harpagophytum, du fumeterre, de la dolomite, de l'éleuthérocoque et du chitosan, répondant à la définition de médicament.

Les faits reprochés à la SA FLORALPINA et à M. Joseph VALLEE sont constitutifs du délit de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine d'une marchandise. Le jugement sera en conséquence partiellement réformé.

- Sur la préparation, l'importation la distribution de médicaments sans se conformer aux bonnes pratiques reprochée à M. Joseph VALLEE

Les inspecteurs qui se sont rendus dans les locaux de la SA FLORALPINA ont constaté l'absence de contrôle qualité ou de traçabilité des produits vendus.

Il en est ainsi de la découverte de badiane de Chine contaminée par de la badiane du Japon, de gélules de millepertuis vendues bien que cela soit réservé aux pharmaciens et que des avis réitérés en rappellent les risques.

La SA FLORALPINA ne réalise pas de contrôle des matières premières et des produits qu'elle commercialise. Ainsi, le teneur en principes actifs et l'état de contamination sont-ils inconnus.

M. Joseph VALLEE fait montre d'approximation lorsqu'il déclare "utiliser des gélules de 300 mg environ car c'est le dosage habituel dans le secteur des compléments alimentaires" et se montre incapable de répondre ou s'abstient de répondre à des questions relatives à l'efficacité, l'innocuité ou la stabilité des produits vendus par sa société. Il ne justifie par ailleurs de l'emploi d'aucun collaborateur compétent ou titulaire de diplômes adaptés.

Il est ainsi établi que le prévenu n'a pas mis en place les autocontrôles dans l'entreprise dont il assure la direction et qu'il s'est abstenu de se conformer aux bonnes pratiques telles que prévues par l'article L5121-5 du Code de la santé publique.

L'infraction de préparation, importation, distribution de médicaments sans se conformer aux bonnes pratiques reprochée à M. Joseph VALLEE se trouve établie. Le jugement sera en cela confirmé.

- Sur la commercialisation ou la distribution d'une spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament sans être pourvu d'autorisation de mise sur le marché (AMM) reprochée à M. Joseph VALLEE

Le prévenu ne justifie pas avoir obtenu l'autorisation de mise sur le marché des gélules d'harpagophytum, de fumeterre et d'éleuthérocoque.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré M. Joseph VALLEE coupable du délit de commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament ou de spécialité pharmaceutique.

- Sur la commercialisation ou la distribution d'une spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament sans être pourvu d'autorisation préalable de l'AFSSAPS reprochée à M. Joseph VALLEE

Le prévenu ne justifie pas avoir obtenu l'autorisation préalable de l'AFSSAPS pour la vente des gélules d'harpagophytum, de fumeterre et d'éleuthérocoque.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré M. Joseph VALLEE coupable du délit de commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament ou de spécialité pharmaceutique.

- Sur les réparations civiles

- S'agissant de l'AFOC, d'OR.GE.CO. 72 et de l'UFC 72 :

Le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour des faits ci-dessus et subis par elles et il n'est justifié à la cour d'élément qui soit de nature à modifier la décision critiquée.

Il convient dès lors de confirmer le jugement déferé.

Il y a lieu en outre d'allouer aux trois parties civiles précitées, chacune, la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel.

- S'agissant du Conseil national de l'ordre des pharmaciens :

Il est justifié à la cour d'éléments nécessaires et suffisants pour fixer à 3000 € le montant des dommages-intérêts correspondant au préjudice résultant directement pour le Conseil national de l'ordre des pharmaciens subi par lui du fait de la SA FLORALPINA et de M. Joseph VALLEE.

Le jugement sera réformé et la SA FLORALPINA et M. Joseph VALLEE seront condamnés in solidum à payer la somme ci-dessus au Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Il y a lieu en outre d'allouer à ce dernier 500 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Déclare les appels recevables en la forme,

Rejette la demande de question préjudicielle,

Réformant le jugement déféré,

Dit que les faits imputés à M. Joseph VALLEE et à la SA FLORALPINA lors de la vente de poudre de ginseng, cassis et reine des prés sont constitutifs de l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie,

Dit que les faits imputés à M. Joseph VALLEE lors de la vente de gélules de fumeterre, éléuthérocoque et harpagophytum sont constitutifs de l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie,

Dit que les faits imputés à M. Joseph VALLEE et à la SA FLORALPINA lors de la vente de gélules d'harpagophytum, de fumeterre, d'éléuthérocoque, de dolomite, de chitosan sont constitutifs de l'infraction de tromperie sur la nature, l'origine ou la quantité d'une marchandise,

Confirme le jugement en toutes ses autres dispositions civiles hormis la condamnation aux dépens de l'action civile de première instance.

Déboute M. Joseph VALLEE et la SA FLORALPINA de leurs demandes formées en cause d'appel,

Condamne M. Joseph VALLEE et la SA FLORALPINA, in solidum, à payer au Conseil national de l'ordre des pharmaciens la somme de 3000 € à titre de dommages-intérêts,

Condamne M. Joseph VALLEE et la SA FLORALPINA à payer aux parties civiles :

- L'association Force Ouvrière Consommateurs Sarthe (AFOC) ;
- L'Organisation générale des consommateurs de la Sarthe (OR.GE.CO. 72) ;
- L'Union Fédérale des Consommateurs de la Sarthe (UFC 72) ;
- Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

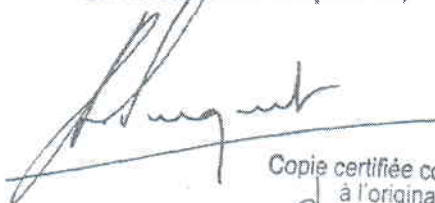
chacun, la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel,

Condamne Monsieur Joseph VALLEE et la SA FLORALPINA aux dépens de l'action civile d'appel.

LE GREFFIER,



Le Président empêché,



Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

